

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Unité Territoriale de Valenciennes
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP 40137

59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par :

Jérôme MESSIER

jerome.messier@developpement-
durable.gouv.fr

Tél : 03 27 21 05 15

Fax : 03 27 21 00 54

Prouvy, le 26 février 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS
CLASSEES**

Réf: V3/JM/2014-042

Objet : Inspection du 25 février 2014 de la société VOGFR à Aulnoye-Aymeries

N°S3IC : 70.00631

Type d'établissement : A / IED

Type d'inspection : Approfondie

- **Date de la visite d'inspection** : **25 février 2014**
- **Raison sociale** : Vallourec Oil and Gas France (VOGFR)
- **Adresse du siège social et de de l'établissement** : 54 rue Anatole France – B.P. 1 – 59620 Aulnoye-Aymeries
- **Activité** : Production de tubes à extrémités filetéés et de manchons pour le marché pétrolier
- **Date de la précédente visite** : **18 juillet 2012**
Thème : rejets atmosphériques
- **Personne rencontrée** : M. LAMRI –Responsable HSE
Mme DEGRELLE – Technicienne HSE
Mme HARRACHE - Technicienne HSE
- **Inspecteur des IC** : Jérôme MESSIER

VOGFR_Aulnoye_Aymeries_70.00631_rapVIA_26022014.doc

Sommaire

Annexes

- | | |
|--|---------------------------------------|
| 1. Objet de la visite d'inspection | 1. Tableau de visite d'inspection |
| 2. Présentation de l'installation | 2. Projet d'arrêté de mise en demeure |
| 3. Résultats de la visite d'inspection | 3. Lettre de suite de l'inspection |
| 4. Conclusion | |
| 5. Suite administrative | |

1. Objet de la visite d'inspection

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection approfondies de la DREAL Nord Pas de Calais au titre de l'année 2014.

Elle a porté sur la vérification de certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 28 janvier 2009.

2. Présentation de l'installation

La visite d'inspection a été centrée sur les activités de VALLOUREC OIL & GAS FRANCE – Usine Filetés, ci-après désignée VOGFR.

Son activité est la conception et la fabrication de tubes en acier destinés à la production de pétrole et de gaz.

La matière première est un tube lisse en acier. Les extrémités sont travaillées (filetage). Vient ensuite l'étape de phosphatation avec du zinc ou du manganèse. Le tube subit ensuite un test de résistance sous pression à environ 700 bars (les bancs permettent d'atteindre une pression de 1 500 bars). Le tube est ensuite revêtu (coating), le revêtement devant assurer une protection pendant un an et la traçabilité du produit.

La société est certifiée ISO 9001 (gestion de la qualité), ISO 14001 (management environnemental), OHSAS 18001 (système de management de la santé et de la sécurité au travail) et API 5 CT (spécifications techniques de l'Institut Américain du Pétrole pour les tubes de surface et de production de l'industrie pétrolière et gazière).

Sur le même site, l'activité de conception et de fabrication des tiges de forage est assurée par VAM DRILLING.

Les installations du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2009 pris sous le nom unique de la société VOGFR à Aulnoye-Aymeries.

3. Résultats de la visite d'inspection

L'ensemble des prescriptions techniques examinées, ainsi que le résultat de la vérification, figurent dans le tableau d'inspection joint en annexe 1.

4. Conclusion

L'inspection s'est déroulée dans de bonnes conditions, les interlocuteurs adéquats étaient présents et les documents tenus à disposition de l'inspection.

L'ensemble des non-conformités relevées a été présenté à l'exploitant lors de l'inspection.

Toutefois, les deux non-conformités suivantes méritent de faire l'objet d'une sanction administrative :

- Non-respect récurrent de la valeur limite d'émission des rejets de COV de la ligne UAP2 Tubing ;
- Les modifications successives des installations sont considérées comme substantielles en application de l'article 1.II de l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33 du code de l'environnement. A ce titre, il appartient à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant une nouvelle demande d'autorisation conforme aux articles R.512-3 à R.512-9 du Code de l'Environnement.

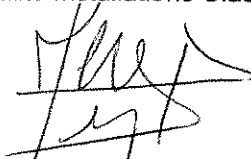
La lettre de suite dont copie jointe en annexe 3, a été adressée à l'exploitant. Une copie du rapport lui a également été transmise conformément à l'article L 514-5 du Code de l'Environnement.

5. Suite administrative

Au vu de ce qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord, qu'en application des articles L-514.1 et L-514.2 du Code de l'Environnement et conformément au projet d'arrêté préfectoral ci-joint en annexe 2, que la société VOGFR soit mise en demeure, dans un délai de 6 mois :

- De respecter au point de rejet de la ligne UAP 2 Tubing la valeur limite d'émission de COV fixée à 75 mg/Nm³ par l'article 3.21.4 de l'arrêté d'autorisation du 28 janvier 2009 ;
- De déposer un dossier de demande d'autorisation conforme aux articles R.512-3 à R.512-9 du Code de l'Environnement afin de régulariser sa situation administrative.

L'inspecteur de l'Environnement
(spécialité Installations Classées)



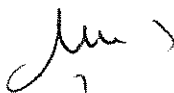
Jérôme MESSIER

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord –
DiPP/BICPE
12-14, rue Jean Sans Peur
59039 LILLE Cedex

Prouvy, le

27 FEV. 2014

Le Chef d'Unité



Daniel HELLEBOID

TABLEAU DE VISITE D'INSPECTION

- Site concerné : Vallourec Oil and Gas France (VOGFR)
- Date de la visite d'inspection : 25 février 2014
- Thème de la visite d'inspection : Prévention de la pollution atmosphérique, situation administrative et garanties financières.
- Type de visite d'inspection : Approfondie
- Pilote de la visite d'inspection : Jérôme MESSIER
- Autres inspecteurs : /
- Référence réglementaire : APA du 28 janvier 2009

Référence et extrait de la prescription	Observations documentaires	Observations de terrain
<p>Article 9.1.2 Contrôles et analyses, contrôles inopinés Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses de effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.</p> <p>Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)</p> <p>➤ <u>Cabines de peinture (conduits n°1 à n°3) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/Nm³ pour le séchage et de 75 mg/Nm³ pour l'application, - poussières totales : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm³. <p>Article 9.2.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques Les mesures portent sur les rejets suivants : 9.2.1.1.4 Cabines de peintures l'exploitant s'engage doit mettre en place un programme de réduction des émissions des COV sur la chaîne Tubing (cabine de peinture automatique) au plus tard pour le 31 décembre 2008 et pour le 31 décembre 2011 pour la chaîne Casing (cabine de peinture automatique). L'exploitant transmettra ce programme au préfet du Nord dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.</p>	<p>Des contrôles inopinés des rejets atmosphériques des cabines de peintures ont été réalisés les 4 juin et 8 septembre 2013 par le Bureau Veritas ce dernier étant mandaté par l'inspection des installations classées.</p> <p>Les résultats ont montré des non-conformités au point de rejet UAP 2 Tubing (271 mg/Nm³ et 342 mg/Nm³ pour un seuil de 75 mg/Nm³).</p> <p>Cette non-conformité est récurrente depuis 2010. Suite à des réglages, le rejet de COV de l'UAP1 Casing est aujourd'hui conforme.</p> <p>La valeur limite de 75 mg/Nm³ de rejet de COV de l'installation UAP 2 Tubing doit être respectée.</p> <p>L'inspection a invité l'exploitant à porter sa réflexion sur la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Un guide à ce sujet est disponible à l'adresse ci-dessous : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Reduction-des-emissions-des.html</p> <p>Le programme initial de réduction des émissions de COV mis en place par l'exploitant via le passage à l'utilisation de peintures aqueuses sur la chaîne Tubing à partir de septembre 2007 a été interrompu en septembre 2009 suite à des réclamations clients. Aujourd'hui, les COV ne font l'objet d'aucun traitement.</p>	

<p>La surveillance des rejets dans l'air porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; • les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques (conduits n°1, 2 et 3) de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral à l'article 3.2. est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. 	<p>L'exploitant a présenté à l'inspection l'avancement de ses études pour réduire les émissions de COV. Une étude technico-économique a été réalisée avec la participation du CITEPA.</p> <p>Les résultats de cette étude sont à transmettre à l'inspection.</p> <p>A ce jour, la solution envisagée consiste à utiliser les peintures actuelles (environ 50% de solvants) uniquement sur le 1^{er} mètre de chaque extrémité du tube et une peinture aqueuse (environ 1,5 % de solvants) sur les 12 mètres restant. Cette technique permettrait une réduction importante des émissions de COV.</p> <p>Cette technologie nécessite préalablement un nettoyage des tubes à l'eau par haute-pression pour favoriser l'adhérence de la peinture. Cette solution va entrer prochainement en phase de test sur la ligne Casing.</p> <p>Sous réserve d'un résultat favorable, elle sera dupliquée sur la ligne Tubing en 2016.</p> <p>L'inspection a demandé à l'exploitant de l'informer régulièrement de l'avancement des démarches visant à réduire les émissions COV.</p>	<p>Un bâtiment spécifique a été réalisé afin d'accueillir les installations nécessaires au lavage à haute pression (cuves d'eau, compresseurs...).</p> <p>La présence de la machine à laver sur la ligne a été constatée.</p>
<p>L'exploitant établira un plan de gestion de solvants tel que défini à l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié qui prévoit : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation</p> <p>L'ensemble des produits contenant des solvants est à considérer pour la réalisation de ce plan de gestion de solvants.</p>	<p>En 2011, l'exploitant a pris l'attache du CITEPA pour se former à la rédaction de son Plan de Gestion de Solvants (PGS).</p> <p>Le PGS de 2013 a été brièvement présenté à l'exploitant.</p> <p>Le PGS de 2013 doit être transmis à l'inspection.</p> <p>De manière générale, si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an le PGS doit être transmis annuellement à l'inspection.</p>	

<p>Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 et réalisées au cours du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.</p>	<p>Les résultats d'autosurveillance sont à transmettre à l'inspection accompagnés de leurs interprétations, et le cas échéant des actions correctives mises en œuvre ou prévues.</p> <p>La campagne d'analyse des rejets atmosphériques pour l'année 2013 a pris du retard, elle a été réalisée en février 2014. Les rapports sont en cours de rédaction.</p> <p>Afin de pallier ce retard, la campagne d'analyse des rejets atmosphériques pour l'année 2014 est à réaliser avant le 31/12/2014.</p>	
<p>Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Le rapport relatif aux résultats du mois N est transmis à l'inspection des Installations Classées avant la fin du mois N+1.</p>	<p>2 projets ont été récemment réalisés sur le site « Clean Well Dry » et « Casing Intégral ».</p> <p>Bien que ces projets aient fait l'objet d'échanges avec l'exploitant, l'inspection a rappelé qu'en application de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, il lui appartient de porter toute modification de ses installations à la connaissance du Préfet avant réalisation et avec tous les éléments d'appréciation.</p>	<p>Les installations sont implantées sur site (La ligne Clean Well Dry était à l'arrêt le jour de l'inspection) avant la réception des dossiers de porter à connaissance.</p>
<p>Article 1.5.1 Porter à connaissance</p> <p>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>	<p>Suite à la parution du décret du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant a informé l'inspection, par courrier du 9 juillet 2013, que ses installations se retrouvent soumises à la rubrique 3260 relative au traitement de surfaces de métaux (le volume des cuves de traitement de surfaces étant supérieur à 30 000 litres). Le site est donc soumis à la Directive 2010/75/UE sur les émissions Industrielles dite Directive IED.</p>	

<p>Article 2.3.1 Propreté L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.</p> <p>Article 7.6.3 Rétentions Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des</p>	<p>Au regard des éléments techniques, il s'avère que le volume total des cuves de traitement de surfaces dépasse maintenant le seuil de 30 m3. Aussi, les modifications successives des installations sont considérées comme substantielles en application de l'article 1.II de l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33 du code de l'environnement.</p> <p>A ce titre, il appartient à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant une nouvelle demande d'autorisation conforme aux articles R.512-3 à R.512-9 du Code de l'Environnement.</p>	<p>De manière générale, l'inspection a constaté une amélioration satisfaisante de l'état de propreté des installations.</p> <p>La zone déchetterie située à proximité de l'unité UAP3 pourrait utilement être couverte afin d'éviter un lessivage des déchets par les eaux météoriques.</p> <p>Les 2 cuves de 20m3 d'effluents à traiter situées dans le local « Astradec » sont à placer sur rétention.</p>
---	--	--

<p>deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.</p> <p>Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.</p> <p>La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.</p> <p>Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.</p> <p>Article 8.3.19 Prévention de la pollution atmosphérique</p> <p>Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies ci-dessous.</p> <p>Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.</p>		<p>Les systèmes de captation des vapeurs des bains de phosphatation des unités UAP 1 Casing et UAP 3 doivent être optimisés car les rejets diffus restent très importants.</p>
---	--	--

Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Article 2

Les installations classées soumises à autorisation mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même code pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre soit au 1er juillet 2012, soit au 1er juillet 2017 en fonction de seuils définis en annexe II du présent arrêté sont les installations listées en annexe II du présent arrêté.

Arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

Article 3

I. En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2, l'exploitant transmet au préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant.

Ces valeurs et justifications techniques incluent la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'autorisation simplifiée ou, à défaut, son estimation par l'exploitant qui sera ensuite prescrite par arrêté préfectoral et, en tant que de besoin, une étude sur le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant le nombre de piézomètres à réaliser, leur implantation ainsi que la nature des paramètres à contrôler.

Pour les installations déjà mises en service au 1er juillet 2012, la **proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution prévue** dans l'arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Le volume des cuves de traitement de surfaces étant > 30 000 litres, l'exploitant est soumis à l'obligation de constituer des garanties financières avec pour échéance le démarrage de la constitution à compter du 1^{er} juillet 2012.

Les modalités de calcul de la proposition de montant des garanties financières ont fait l'objet d'échanges avec l'exploitant.

L'inspection va poursuivre l'instruction de cette proposition du montant des garanties financières.

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
(articles L514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement)

Le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais,
Le Préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.514-1, L.514-2 et R.512-33 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2009 autorisant la société Vallourec Oil and Gas France dont le siège social est situé 54, rue Anatole France à Aulnoye-Aymeries (59620), à exploiter des installations classées ;

Vu les constats effectués par l'inspection des installations classées lors de la visite des installations de la société Vallourec Oil and Gas France réalisée le 25 février 2014 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 26 février 2014 ;

CONSIDERANT que les rejets atmosphériques de COV de la ligne UAP 2 Tubing font l'objet de dépassements récurrents de la valeur limite d'émission fixée à 75 mg/Nm³ par l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que les modifications successives des installations portent le volume actuel des bacs de traitement de surface à 30 484 litres ;

CONSIDERANT que toute modification du volume des cuves de traitement de surfaces engendrant le dépassement du seuil de 30 000 litres est considérée comme substantielle en application de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que les modifications successives des installations de la société Vallourec Oil and Gas France sont substantielles ;

CONSIDERANT que pour régulariser sa situation administrative la société Vallourec Oil and Gas France est tenue de déposer un dossier de demande d'autorisation en application des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société Vallourec Oil and Gas France dont le siège social est situé 54, rue Anatole France à Aulnoye-Aymeries (59620), est mise en demeure de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son établissement sis à la même adresse.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER

La société Vallourec Oil and Gas France est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- De respecter au point de rejet de la ligne UAP 2 Tubing la valeur limite d'émission de COV fixée à 75 mg/Nm³ par l'article 3.21.4 de l'arrêté d'autorisation du 28 janvier 2009 ;
- De déposer un dossier de demande d'autorisation conforme aux articles R.512-3 à R.512-9 du Code de l'Environnement afin de régulariser sa situation administrative.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L.514-6)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

*Direction Régionale
de l'Environnement,
De l'Aménagement
et du Logement
Nord – Pas-de-Calais*

UNITE TERRITORIALE
DE VALENCIENNES
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 800
59309 VALENCIENNES CEDEX

Affaire suivie par : Jérôme MESSIER
Courriel : jerome.messier@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 03.27.21.05.15
Télécopie : 03.27.21.00.54

Référence : V3/JM/2014.043

Prouvy, le 26 février 2014

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur

**Vallourec Oil and Gas France
Usine Filetés**

54 rue Anatole France
B.P. 1
59620 Aulnoye-Aymeries

OBJET : Visite d'inspection approfondie du 25 février 2014

P.J. : Rapport de l'inspection du 25 février 2014

Monsieur le Directeur,

Le 25 février 2014, une visite d'inspection approfondie de votre établissement a eu lieu. Vous trouverez en annexe à la présente un exemplaire du rapport qui résulte de cette visite d'inspection.

Je vous saurai gré de bien vouloir me préciser sous quinzaine, les actions prises et celles que vous allez mettre en place, avec les délais associés, suite aux constats réalisés lors de cette inspection.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées

L'inspecteur de l'Environnement
(spécialité Installations Classées)

Jérôme MESSIER

